



الجمهوريَّة الْجَزَائِيرِيَّة
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais l'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années intérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Décrets du 30 juin 1978 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 472.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Damas (Syrie), p. 473.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Yaoundé (Cameroun), p. 473.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Brazzaville (Congo), p. 473.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Addis Abeba (Ethiopie), p. 473.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Abidjan (Côte d'Ivoire), p. 473.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Dar Es Salem (Tanzanie), n° 473

SOMMAIRE (suite)

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Niamey (Niger), p. 473.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Luanda (Angola), p. 473.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Cotonou (Bénin), p. 473.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Antananarivo (Madagascar), p. 473.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Conakry (Guinée), p. 473.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Belgrade (Yougoslavie), p. 473.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Prague (Tchécoslovaquie), p. 473.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à La Havane (Cuba), p. 473.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Mexico (Mexique), p. 473.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination du directeur général de la réglementation et des moyens au ministère des travaux publics, p. 474.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 28 juin 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 31 décembre 1977 par les commissions de reclassement des arrondissements de la wilaya de Blida, p. 474.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-158 du 8 juillet 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 474.

Décret n° 78-159 du 8 juillet 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, p. 475.

Décret du 30 juin 1978 mettant fin aux fonctions du directeur des douanes, p. 476.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination du directeur des douanes, p. 476.

Arrêté du 7 juin 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs des domaines stagiaires, p. 476.

Arrêté du 7 juin 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs des impôts stagiaires, p. 476.

Arrêté du 7 juin 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs des douanes stagiaires, p. 477.

Arrêté du 7 juin 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs du trésor stagiaires, p. 478.

Arrêté du 15 juin 1978 portant modification des consistances des recettes des contributions diverses de Oued Athmenia, Chelghoum Laid et Annaba-municipal, p. 478.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 78-160 du 8 juillet 1978 portant modification de la composition de la commission nationale de recours au titre de la révolution agraire, p. 479.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décision du 10 juin 1978 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1977 utilisés pour la révision des prix des marchés publics, p. 479.

MINISTÈRE DU TOURISME

Décret n° 78-161 du 8 juillet 1978 portant organisation de la formation et régime des études à l'institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme, p. 483.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 78-162 du 8 juillet 1978 portant dissolution de l'école de formation de cadres de la jeunesse d'El Riath, p. 484.

Décret n° 78-163 du 8 juillet 1978 portant fermeture de certains centres chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, p. 485.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 485.

— Mise en demeure d'entrepreneur, p. 486.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Décrets du 30 juin 1978 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 30 juin 1978, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Niamey (Niger), exercées par M. Abderrahmane Nekli appelé à d'autres fonctions

Par décret du 30 juin 1978, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Belgrade (Yougoslavie), exercées par M. Larbi Demaghlatrous, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 juin 1978, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Dar Es Salem (Tanzanie), exercées par M. Tahar Gaïd, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 juin 1978, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire du Congo, exercées par M. Belkacem Benyahia, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 juin 1978, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République socialiste de Tchécoslovaquie (Prague), exercées par M. Mohamed Chérif Sahli, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Damas (Syrie).

Par décret du 1er Juillet 1978, M. Abdelkader Benkaci est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Damas (Syrie).

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Yaoundé (Cameroun).

Par décret du 1er juillet 1978, M. Hadj Abdelkader Azzout est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Yaoundé (Cameroun).

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Brazzaville (Congo).

Par décret du 1er juillet 1978, M. Amor Benghezal est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Brazzaville (Congo).

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Addis Abeba (Ethiopie).

Par décret du 1er juillet 1978, M. Mohamed Lamine Allouane est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Addis Abeba (Ethiopie).

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Par décret du 1er juillet 1978, M. Mohamed Aberkane est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Dar Es Saïem (Tanzanie).

Par décret du 1er juillet 1978, M. Abderrahmane Bensid est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Dar Es Saïem (Tanzanie).

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Niamey (Niger).

Par décret du 1er juillet 1978, M. Ahmed Nadjib Boulbina est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Niamey (Niger).

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Luanda (Angola).

Par décret du 1er juillet 1978, M. Nouredine Harbi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Luanda (Angola).

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Cotonou (Bénin).

Par décret du 1er juillet 1978, M. Abdelghani Kesri est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Cotonou (Bénin).

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Antananarivo (Madagascar).

Par décret du 1er juillet 1978, M. Ferhat Lounès est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Antananarivo (Madagascar).

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Conakry (Guinée).

Par décret du 1er juillet 1978, M. Hocine Mesloub est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Conakry (Guinée).

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Belgrade (Yougoslavie).

Par décret du 1er juillet 1978, M. Abdelhamid Adjali est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Belgrade (Yougoslavie).

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Prague (Tchécoslovaquie).

Par décret du 1er juillet 1978, M. Noureddine Delleci est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Prague (Tchécoslovaquie).

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à La Havane (Cuba).

Par décret du 1er juillet 1978, M. Bachir Ould Rouis est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à La Havane (Cuba).

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Mexico (Mexique).

Par décret du 1er juillet 1978, M. Mohamed Benmoussat est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Mexico (Mexique).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination du directeur général de la réglementation et des moyens au ministère des travaux publics.

Par décret du 1er juillet 1978, M. Mohamed El Fadhel Beibahar est nommé directeur général de la réglementation et des moyens au ministère des travaux publics.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 28 juin 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 31 décembre 1977 par les commissions de reclassement des arrondissements de la wilaya de Blida.

Par décision du 28 juin 1978, est approuvée la liste ci-jointe des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 31 décembre 1977 par la commission de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya de Blida prévue par le décret n° 67-189 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

LISTE DES BENEFICIAIRES

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daïra
Mohamed Saadi	Blida	Blida
Mustapha Zouakou	>	>
Derradj Namous	>	>
Rabah Fekir	>	>
M'Hamed Bouzid	>	>
Mourad El Ouzeri	>	>
Achour Menadli	>	>
Ahmed Selimi	>	>

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
87 - 01	7ème Partie — DEPENSES DIVERSES Depenses d'organisation des assises nationales du secteur socialiste agricole	550.000
CHARGES COMMUNES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 90	Crédit provisoire pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat	12.550.000
Total des crédit annulés		13.100.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE		
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	150.000
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	140.000
31 - 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	-100.000
31 - 11	Directions de l'agriculture de wilaya — Remunérations principales	9.000.000
31 - 12	Directions de l'agriculture de wilaya — Indemnités et allocations diverses	400.000
31 - 13	Directions de l'agriculture de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	200.000
31 - 31	Services extérieurs de l'éducation agricole — Rémunérations principales	200.000
31 - 41	Services extérieurs des forêts et DRS — Rémunérations principales	1.000.000
31 - 90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	10.000
6ème Partie — SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT		
36 - 33	Subventions de fonctionnement aux instituts de technologie moyens agricoles	800.000
36 - 51	Subventions de fonctionnement aux instituts de développement de la production végétale	500.000
36 - 52	Subventions de fonctionnement aux instituts de développement de la production animale	600.000
Total des credits ouverts		13.100.000

Décret n° 78-159 du 8 juillet 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-195 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes ;

Décret :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 31-90 : « crédit provisionnel pour le reajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) applicable au budget du ministère de l'hydraulique de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juillet 1978.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE		
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.500.000
31 - 11	Directions de l'hydraulique de wilaya — Remunerations principales	2.500.000
Total des credits ouverts		4.000.000

Décret du 30 juin 1978 mettant fin aux fonctions du directeur des douanes.

Par décret du 30 juin 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur des douanes, exercées par M. Mohamed Si-Moussa.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination du directeur des douanes.

Par décret du 1er juillet 1978, M. Mahmoud Ouartsi est nommé directeur des douanes au ministère des finances.

Arrêté du 7 juin 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs des domaines stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des domaines ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des contrôleurs des domaines ;

Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des domaines, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des domaines, seront admis à subir l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les contrôleurs des domaines stagiaires, déclarés définitivement admis au concours externe organisé par l'arrêté interministériel du 16 mai 1975.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprend une composition consistant en la rédaction d'une note ou d'un rapport sur une ou plusieurs questions se rapportant à la réglementation domaniale ou, au choix du candidat, à la réglementation hypothécaire.

— Durée : 4 heures, coefficient : 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury, portant sur les matières de l'épreuve écrite, en fonction de l'option choisie par le candidat.

— Durée : 30 minutes, coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président ;
- du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant ;
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs des domaines.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les contrôleurs des domaines stagiaires définitivement admis à cet examen seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1978.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 7 juin 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs des impôts stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-248 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des contrôleurs des impôts ;

Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-248 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des impôts, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-248 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des impôts, seront admis à subir l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les contrôleurs

leurs des impôts stagiaires, déclarés définitivement admis au concours interne organisé par l'arrêté interministériel du 16 mai 1975.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprend une épreuve de technique fiscale pour laquelle le candidat choisira l'une des cinq options suivantes :

- impôts directs,
 - impôts indirects,
 - taxes sur le chiffre d'affaires,
 - perception,
 - enregistrement et timbre
- Durée : 4 heures, coefficient : 6.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite, en fonction de l'option choisie par le candidat.

Durée : 30 minutes, coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président ;
- du directeur des impôts ou son représentant ;
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs des impôts.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les contrôleurs des impôts stagiaires définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1978.

Mohammed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 7 juin 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs des douanes stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-254 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des contrôleurs des douanes ;

Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 9 du décret n° 68-254 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des douanes aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 68-254 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des douanes, seront admis à subir l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les contrôleurs des douanes stagiaires déclarés définitivement admis au concours interne organisé par l'arrêté interministériel du 16 mai 1975.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprend une épreuve d'ordre professionnel sur l'une des matières suivantes :

- législation et réglementation douanière,
- organisation des services,
- contentieux douanier,

Durée : 4 heures, coefficient : 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury, sur des questions et résolutions de cas pratiques portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite.

Durée : 30 minutes, coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixe par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président ;
- du directeur des douanes ou son représentant
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs des douanes.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les contrôleurs des douanes stagiaires définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le . juin 1978.

Mohammed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 7 juin 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des contrôleurs du trésor stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-243 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du trésor et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 octobre 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des contrôleurs du trésor ;

Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-243 du 30 mai 1968, portant statut particulier du corps des contrôleurs du trésor, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-243 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du trésor, seront admis à suivre l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les contrôleurs du trésor stagiaires, déclarés définitivement admis au concours externe organisé par l'arrêté interministériel du 31 octobre 1975.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite portera au choix du candidat sur l'une des matières suivantes :

- les phases de dépense publique,
- le recouvrement,
- la comptabilité du trésor,
- les pensions,

Durée : 4 heures, coefficient : 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury, portant sur une question relative à l'une des matières de l'épreuve écrite.

— Durée : 30 minutes, coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président ;
- du directeur du trésor, du crédit et des assurances ou son représentant ;

— d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs du trésor.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les contrôleurs du trésor stagiaires définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 juin 1978.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 15 juin 1978 portant modification des consistances des recettes des contributions diverses de Oued Athmenia, Chelghoum Laïd et Annaba-municipal.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est, en ce qui concerne les recettes des contributions diverses de Oued Athménia, Chelghoum Laïd et Annaba-municipal, modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de création ou de dissolution des syndicats mentionnés au tableau ci-joint dont la gestion financière est assurée par les recettes des contributions diverses énumérées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3 — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 juin 1978.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

TABLEAU

Désignation de la recette et siège	Services gérés
Oued Athmenia	WILAYA DE CONSTANTINE à supprimer : Syndicat intercommunal de travaux de Oued Athménia
Chelghoum Laïd	à ajouter : Syndicat intercommunal de travaux de Chelghoum Laïd
Annaba-municipal	WILAYA DE ANNABA à supprimer : Bureau de bienfaisance de Annaba

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 78-160 du 8 juillet 1978 portant modification de la composition de la commission nationale de recours au titre de la révolution agraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment son article 111-12°;

Vu la Charte de la révolution agraire;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire et notamment ses articles 271 et suivants;

Vu, le décret n° 72-118 du 7 juin 1972 réglementant la procédure d'appel devant les commissions de recours au titre de la Révolution agraire;

Vu le décret du 3 avril 1973 portant désignation des membres de la commission nationale de recours;

Vu le décret n° 76-42 du 20 février 1976 portant modification de la composition de la commission nationale de recours, au titre de la révolution agraire;

Décrète :

Article 1er. — M. Mustapha Benbahmed, désigné par le décret du 3 avril 1973 susvisé comme membre de la commission nationale de recours, en qualité de président titulaire, est remplacé par M. Amar Oroua.

Art. 2. — M. Amar Nassar, désigné par le décret du 3 avril 1973 susvisé comme membre de la commission nationale de recours en qualité de président suppléant, est remplacé par M. Mohamed Mataoui.

Art. 3. — M. Amar Oroua, désigné par le décret du 3 avril 1973 susvisé comme membre de la commission nationale de recours en qualité de rapporteur titulaire, est remplacé par M. Abdelhamid Djenadi.

Art. 4. — M. Abdelhamid Djenadi, désigné par le décret du 3 avril 1973 susvisé comme membre de la commission nationale de recours en qualité de rapporteur suppléant, est remplacé par M. Mohamed Mokhtari.

Art. 5. — M. Abdesselam Sitouah, désigné par le décret n° 76-42 du 20 février 1976 susvisé comme membre titulaire de la commission nationale de recours en qualité de représentant des unions paysannes, est remplacé par M. Abdelkader Aïsse.

Art. 6. — M. Abdelmadjid Cherif, désigné par le décret du 3 avril 1973 susvisé, comme membre titulaire de la commission nationale de recours, en qualité de représentant de la commission nationale de la révolution agraire, est remplacé par M. Aïssa Abdellaoui.

Art. 7. — M. Abdelhak Dib, désigné par le décret du 3 avril 1973 susvisé comme membre suppléant de la commission nationale de recours en qualité de représentant de la commission nationale de la révolution agraire, est remplacé par M. Benaouda Khefifa.

Art. 8. — M. Sadek Kermane, désigné par le décret du 3 avril 1973 susvisé comme membre suppléant de la commission nationale de recours en qualité de représentant de la commission nationale de la révolution agraire, est remplacé par M. Brahim Yahia Cherif.

Art. 9. — M. Djaffer Alloum, désigné par le décret du 3 avril 1973 susvisé comme membre titulaire de la commission nationale de recours en qualité de représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, est remplacé par M. Mohamed Rouighi.

Art. 10. — M. Mohamed Bouziane, désigné par le décret du 3 avril 1973 susvisé comme membre titulaire de la commission nationale de recours en qualité de représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, est remplacé par M. Zouaoui Reggam.

Art. 11. — M. Barhaneddine Kahli, désigné par le décret du 3 avril 1973 susvisé comme membre suppléant de la commission nationale de recours en qualité de représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, est remplacé par M. Brahim Douaouri.

Art. 12. — M. Rabah Dekhli, désigné par le décret du 3 avril 1973 susvisé comme membre suppléant de la commission nationale de recours en qualité de représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, est remplacé par M. Ahcène Moumen.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juillet 1978.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décision du 10 juin 1978 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1977 utilisés pour la révision des prix des marchés publics.

Par décision du 10 juin 1978, sont homologués, comme suit, les indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

A. — INDICES SALAIRES DU TROISIÈME TRIMESTRE 1977.

1° Indices salaires - bâtiment et travaux publics :

Base 1.000 en janvier 1975.

Mois	Gros-œuvre	EQUIPEMENT			
		Plomberie Chauffage	Menuiserie	Électricité	Peinture vitrerie
Juillet	1052	1186	1128	1156	1136
Août	1052	1186	1128	1156	1136
Septembre	1052	1186	1128	1156	1136

2°) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices-base 1000 en janvier 1975, les indices-base 1000 en janvier 1968.

Gros-œuvre 1,288

EQUIPEMENT :

Plomberie Chauffage	1,552
Menuiserie	1,244
Électricité	1,423
Peinture - vitrerie	1,274

B. — COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES.

A compter du 1er janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous dans les formules de variation de prix :

1°) Un coefficient de charges sociales « K 1 » qui est utilisé

dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient « K 1 » sera publié jusqu'à la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

2°) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1971.

Pour 1977, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1°) Coefficient « K 1 » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

3ème trimestre 1977 : 0,6200

2°) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1971).

3ème trimestre 1977 : 0,5330

C. — INDICES MATIERES : TROISIÈME TRIMESTRE 1977.

MAÇONNERIE (1)

SYMBOLES	DESIGNATION DES PRODUITS	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1709	1709	1709
Act	Tuyau ciment comprimé	1000	1000	1000
Adp	Fil d'acier dur pour précontraint	846	846	846
Ap	Poutrelle acier Ipn 140	1736	1736	1736
Ar	Acier rond pour béton armé	1455	1455	1455
At	Acier spécial tor ou similaire	1324	1324	1324
Bms	Madrier sapin blanc	794	794	794
Brc	Briques creuses	1420	1420	1420
Brp	Briques pleines	1420	1420	1420
Caf	Carreau de faïence	1311	1311	1311
Gail	Caillou 25/60 pour gros béton	1000	1000	1000
Cc	Carreau de ciment	1000	1000	1000
Cg	Carreau granito	1000	1000	1000
Che	Chaux hydraulique	1000	1000	1000
Cim	Ciment Cpa 325	1286	1286	1286
Fp	Fer plat	1795	1795	1795
Gr	Gravier	1302	1302	1302
Hts	Ciment Hts	2318	2318	2318
Lmn	Lamines marchands	1729	1729	1729
Moe	Moellon ordinaire	1174	1174	1174
Pg	Parpaing en béton vibré	1000	1000	1000
Pl	Plâtre	1716	1716	1716
Pm	Profiliés marchands	1720	1720	1720
Sa	Sable de mer ou de rivière	1239	1239	1239
Sac	Sapin sciage qualité coffrage	736	883	883
Te	Tuile	1416	1416	1416
Tou	Tout-venant	1412	1412	1412

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION (1)

SYMBOLES	DESIGNATION DES PRODUITS	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
Atn	Tube acier noir	1870	1870	1870
Ats	Tôle acier thomas	2088	2088	2088
Bai	Baignoire	1641	1641	1641
Bru	Brûleur gaz	1060	1060	1060
Buf	Bac universel	1000	900	1000
Cha	Chaudière acier	1204	1204	1204
Cha:	Chaudiere fonte	1147	1147	1147
Cs	Circulateur	1102	1102	1102
Cut	Tuyau cuivre	651	651	651
Grf	Groupe frigorifique	1239	1239	1239
Iso	Coquille de laine de roche	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1023	1023	1023
Pbt	Plomb en tuyau	1034	1034	1034
Rac	Radiateur acier	1275	1275	1275
Raf	Radiation fonte	1061	1061	1061
Reg	Régulation	1154	1154	1154
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1365	1365	1365
Rin	Robinetterie industrielle	1244	1244	1244
Rol	Robinetterie laiton poli	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	1000	1000	1000
Tac	Tuyau amiante ciment	1439	1439	1439
Tag	Tube acier galvanisé	1906	1906	1906
Tcq	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1000	1000	1000
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1444	1444	1444
Znl	Zinc laminé	711	711	711

MENUISERIE

SYMBOLES	DESIGNATION DES PRODUITS	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
Bo	Contreplaqué okoumé	1125	1126	1125
Brn	Bois rouge du nord	722	722	722
Pa	Paumelle laminée	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	1234	1234	1234
Pe	Pêne dormant	1000	1000	1000

ELECTRICITE

SYMBOLES	DESIGNATION DES PRODUITS	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
Cf	Fil de cuivre	1090	1090	1090
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
It	Interrupteur	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1258	1258	1258
Rg	Réglette	1042	1042	1042
Ste	Stop-circuit	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	914	914	914

PEINTURE - VITRERIE

SYMBOLES	DESIGNATION DES PRODUITS	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
Cchl	Caoutchouc chloré	1000	1000	1000
Ey	Peinture époxy	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycéroptalique	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1000	1000	1000
Peh	Peinture à l'huile	970	970	970
Pey	Peinture vinylique	750	750	750
Va	Verre armé	1187	1187	1187
Vd	Verre épais double	1144	1144	1144
Vgl	Glace	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2183	2183	2183

ETANCHEITE

SYMBOLES	DESIGNATION DES PRODUITS	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
Bio	Bitume oxydé	903	903	903
Chb	Chape souple bitumée	1246	1246	1246
Chs	Chape souple surface aluminium	1303	1303	1303
Fei	Feutre imprégné	1170	1170	1170

TRAVAUX ROUTIERS

SYMBOLES	DESIGNATION DES PRODUITS	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
Bit	Bitume 80 x 100 pour revêtements	1000	1000	1000
Cutb	Cutback	1000	1000	1000

MARBRERIE

SYMBOLE	DESIGNATION DU PRODUIT	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
Mf	Marbre de filfila	563	563	563

DIVERS

SYMBOLES	DESIGNATION DES PRODUITS	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE.
Al	Aluminium en lingots	1027	1027	1027
Ea	Essence auto	1000	1000	1000
Ex	Explosifs	1058	1068	1068
Gom	Gaz oil vente à la mer	1000	1000	1000
Got	Gaz oil vente à la terre	1000	1000	1000
Pn	Pneumatique	947	947	947
Tpf	Transport par fer	1200	1200	1200
Tpr	Transport par route	1086	1086	1086
Yf	Fonte de récupération	1333	1333	1333

NOTE:

A compter du 1er janvier 1976, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières Base 1.000 en janvier 1968 sont les suivants :

1° MAÇONNERIE.

Ont été supprimés les indices :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment
As : Acier spécial haute résistance

Cail : Caillou 25/60 pour gros béton

Te : Tuile petite écaille.

Ont été remplacés les indices :

«Briques creuses 3 trous» pris 3 et «Briques creuses 12 trous» br 12, par «Briques creuses» (Brc)

«Gravier concassé» (Grg) et «Gravier roulé» (Grl) par «Gravier» (Gr)

«Plâtre de camp des chênes» (Pl 1) «Plâtre de fleurus» (P 12) par «Plâtre» (Pl).

Nouvel indice :

Hts : Ciment HTS

2° PLOMBERIE-CHAUFFAGE

Ont été supprimés les indices :

Buf : Bac universel en fonte émaillée

Rob : Robinet à pointeau

Tfc : Tuyau en fonte standard centrifuge.

Ont été remplacés les indices :

«Radiateur idéal classic» (Ra) par «Radiateur en fonte» (Raf)

«Tuyau amiante ciment série (bâtiment)» (Tac) et «Tuyau amiante ciment type EUVP» (Tap) par «Tuyau amiante ciment» (Tac).

Nouveaux indices :

Brû : Brûleur gaz

Chac : Chaudière acier

Chaf : Chaudière fonte

Cf : Circulateur

Grf : Groupe frigorifique

Rac : Radiateur acier

Reg : Régulation

Rin : Robinetterie industrielle.

3° MENUISERIE.

Pas de changement.

4° ELECTRICITE.

A été supprimé l'indice :

Tutp : Tube isolé TP de 11 mm.

Ont été remplacés les indices :

«Coupe-circuit bipolaire» (Ccb) par «Stop-circuit» (Ste)

«Réflecteur industriel» (Da) par «Réflecteur» (Rf)

«Tube acier émaillé» (Tua) par «Tube plastique rigide» (Tp).

5° PEINTURE - VITRERIE.

Ont été supprimés les indices :

Hl : Créosote

Vd : Verre épais double.

Nouveaux indices :

Cchl : Caoutchouc chloré

Ey : Peinture époxy

Gly : Peinture glycerophthalique

Vgi : Glace 8 mm.

6° ETANCHEITE.

A été supprimé l'indice «Asphalte avéjan» (Asp)

A été introduit un nouvel indice : «Chape souple bitumée» (Chb)

7° TRAVAUX ROUTIERS.

Pas de changement.

8° MARIERIE.

Pas de changement.

9° DIVERS.

Ont été supprimés les indices :

Al : Aluminium en lingots

Pt : Feuillard

Gom : Gaz-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants, supprimés, continueront à être calculés mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours d'exécution conclus antérieurement à la date de ladite décision.

MAÇONNERIE :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment

Call : Caillou 25/60 pour gros béton.

PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Buf : Bac universel.

PEINTURE - VITRERIE :

Vd : Verre épais double.

DIVERS :

Al : Aluminium en lingots

Gom : Gaz-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

MINISTÈRE DU TOURISME

Décret n° 78-161 du 8 juillet 1978 portant organisation de la formation et régime des études à l'institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-76 du 27 juillet 1976 portant création d'un institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme et notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et traitements de stage ;

Vu le décret n° 71-287 du 3 décembre 1971 fixant le montant du présalaire servi aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de technologie et des écoles spécialisées.

Décrète :

Article 1er. — L'admission à l'institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme a lieu chaque année par voie de concours.

Un arrêté du ministre du tourisme fixe chaque année les modalités de déroulement du concours.

Art. 2. — Sont admis à concourir pour l'accès en 1ère année de l'institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme :

a) les candidats, âgés de 35 ans au plus, justifiant de la qualité de technicien supérieur d'hôtellerie ou de tourisme et de 5 années d'expérience au moins dans l'activité ;

b) les professionnels, âgés de 35 ans au plus, exerçant depuis 2 ans au moins, des fonctions de cadres au sein des entreprises du secteur et ayant un niveau minimal de la 3ème secondaire ;

c) les étudiants, âgés de 26 ans au plus à la date du concours, justifiant de 2 années d'études universitaires.

Toutefois, en ce qui concerne les limites d'âge prévues ci-dessus, des dispenses de 5 années au maximum peuvent être accordées à titre exceptionnel par décision du ministre du tourisme.

Art. 3. — La liste des candidats admis à l'institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme est établie selon l'ordre de mérite par un jury composé comme suit :

— le sous-directeur de la formation professionnelle au ministère du tourisme ou son représentant, président,

— le directeur de l'institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme,

— le directeur des études et des stages de l'institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme,

— 3 représentants du corps enseignant de l'institut, désignés chaque année par l'autorité de tutelle sur proposition du directeur de l'institut,

— 1 représentant de chaque entreprise sous tutelle du ministère du tourisme.

Art. 4. — Dans le cadre de contrats de formation conclus entre l'institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme et des entreprises ou organismes, les candidats proposés pour suivre le cycle d'études dudit institut sont retenus selon les conditions prévues ci-dessus.

Art. 5. — L'admission à l'institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme d'élèves de nationalité étrangère a lieu dans le cadre de la réglementation en vigueur, après autorisation du ministère du tourisme.

Art. 6. — Les élèves sont tenus, au moment de leur entrée à l'institut, de souscrire un engagement de services d'une durée de 7 ans, à compter de la date d'issue de leur formation.

Ce contrat précisera également les obligations, en cas d'interruption de formation autre que le cas de force majeure.

Art. 7. — Au cours de leur formation, les élèves de l'institut perçoivent un présalaire, conformément aux textes en vigueur.

Art. 8. — Les élèves détachés par des organismes, sociétés nationales ou administrations continuent à être rétribués par leur employeur.

Art. 9. — La formation à l'institut a une double vocation. On y dispense :

— un enseignement classique en deux sections « hôtellerie » et « tourisme » avec différentes options ;

— des enseignements spéciaux sous forme de cours accélérés de formation et de perfectionnement liés à des besoins spécifiques exprimés par les organismes utilisateurs.

Ces opérations feront l'objet d'un arrêté du ministre du tourisme, en ce qui concerne leur fonctionnement, les catégories de candidats, la durée des cours.

Art. 10. — La durée des études à l'institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme est de 2 années.

Art. 11. — Le cycle d'études des sections « hôtellerie » et « tourisme » comprend :

— en 1ère année : 8 mois d'enseignement spécifique à chaque section,

* 3 mois de stage, 1 mois de congé ;

— en 2ème année : 4 mois d'enseignement spécifique à chaque section,

* 4 mois d'enseignement à options,

* 3 mois de stage, 1 mois de congé.

Art. 12. — Compte tenu des besoins du secteur touristique, le ministre du tourisme déterminera chaque année, par arrêté :

— l'effectif à recruter par section ainsi que le nombre d'élèves à orienter vers les options existantes,

— le maintien d'options d'enseignement existantes, la création d'options ou la suspension de la formation dans certaines options.

Art. 13. — Les enseignements comprennent des cours et des séminaires communs à toutes les sections, des cours, des séminaires, des travaux pratiques et des stages d'application particuliers à chaque section, ainsi que des cours à options.

Art. 14. — Les candidats à la section « hôtellerie » non professionnels sont tenus de suivre un cours préparatoire organisé par l'institut.

Cette préformation, destinée à fournir aux candidats concernés, un enseignement hôtelier accéléré est sanctionnée par une note dont il sera tenu compte pour l'accès aux études à l'institut.

Les matières figurant au programme de ce cours ainsi que sa durée feront l'objet d'un arrêté du ministre du tourisme.

Art. 15. — Au terme de la première année, les élèves sont notés et classés en tenant compte, pour moitié, de leurs notes d'études et, pour moitié, de leur note de stage de première année.

Les élèves qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sont admis en deuxième année.

Art. 16. — Au terme de la deuxième année, les élèves de l'institut sont notés et classés en fonction de la moyenne générale obtenue, compte tenu pour moitié de la moyenne des notes d'études et de stage de deuxième année et pour moitié de la note obtenue à l'examen de sortie.

Art. 17. — Les élèves ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 à la fin de la deuxième année reçoivent le diplôme de l'institut.

La liste des élèves diplômés est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les élèves n'ayant pas obtenu cette moyenne peuvent exceptionnellement être admis à redoubler par décision du ministre du tourisme, sur proposition du directeur de l'institut et après avis du comité pédagogique,

Art. 18. — Les élèves, en position de détachement, qui n'auront pas satisfait aux moyennes requises pour leur admission en deuxième année ou l'obtention du diplôme de l'institut réintègrent leur poste d'origine.

Les autres élèves peuvent être soit admis à redoubler par le directeur de l'institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme et après avis du comité pédagogique, soit proposés pour être orientés vers des postes d'une catégorie inférieure mais répondant à la formation reçue.

Les élèves diplômés sont tenus aux obligations prévues par l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 susvisée.

Art. 19. — Les matières, les coefficients ainsi que la durée des épreuves de l'examen de sortie seront déterminées par arrêté du ministre du tourisme pour chacune des promotions.

Cet arrêté doit intervenir avant le début du dernier trimestre de la scolarité.

Art. 20. — Les notes de cours sont attribuées par les professeurs intéressés ; les notes des séminaires et des travaux pratiques sont attribuées par les chargés de séminaires et des travaux pratiques intéressés sur la base des critères généraux indiqués au début de chaque année scolaire par la direction de l'institut.

Les notes de stages sont attribuées par un jury comprenant outre le directeur des études et des stages de l'institut, un responsable appartenant à l'administration ou à l'organisme auprès duquel s'est déroulé le stage.

Art. 21. — Une note d'assiduité et d'appréciation générale est attribuée annuellement par le directeur de l'institut.

Cette note est prise en considération dans le calcul de la moyenne des notes d'études.

Art. 22. — Les deux années d'études font l'objet d'un système de contrôle continu des connaissances et aptitudes des élèves.

Ce système permet au directeur de l'institut, de prendre toute décision relative à l'orientation des élèves.

L'exclusion définitive, proposée par le directeur, après consultation du conseil de discipline, est prononcée par arrêté du ministre du tourisme.

Aucune mesure disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ne soit convoqué par le conseil de discipline et mis en état de présenter sa défense.

Art. 23. — Le régime des études à l'institut est l'internat.

Toutefois, le directeur peut accorder des dérogations à la demande des élèves.

Art. 24. — Les élèves diplômés de l'institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme sont affectés compte tenu de leur classement aux postes proposés par le ministre du tourisme.

Art. 25. — Il sera réservé, au sein du secteur touristique, aux élèves diplômés une période d'assistance à la direction d'au moins un (1) an avant de prétendre à un poste de responsabilité.

Art. 26. — Un arrêté du ministre du tourisme déterminera les postes auxquels la formation à l'institut destine et ce, dans le cadre des dispositions réglementaires régissant les différentes catégories de personnels du secteur touristique.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juillet 1978.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 78-162 du 8 juillet 1978 portant dissolution de l'école de formation de cadres de la jeunesse d'El-Riath.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 15^e ;

Vu l'ordonnance n° 68-109 du 8 mai 1968 créant et organisant les écoles de formation de cadres de la jeunesse et des sports et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 74-71 du 12 juillet 1974, portant délimitation de la zone d'implantation du parc zoologique et des loisirs d'Alger ;

Vu l'ordonnance n° 76-64 du 16 juillet 1976 portant création et approbation des statuts de l'office national d'aménagement des parcs zoologiques, des loisirs et des réserves nationales, complétée et modifiée par le décret n° 78-61 du 25 mars 1978 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi, mais ressortissent au domaine réglementaire ;

Décrète :

Article 1er. — Est dissoute l'école de formation de cadres de la jeunesse d'El-Riath créée par l'ordonnance n° 68-109 du 8 mai 1968 susvisée.

Art. 2. — L'ensemble des biens immobiliers, par nature ou par destination, ainsi que les droits et obligations y afférents constituant ladite école sont dévolus à l'office national d'aménagement des parcs zoologiques, des loisirs et des réserves nationales.

Un inventaire contradictoire en quantité et en qualité est établi, lors de la dévolution, par les représentants respectifs du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

Art. 3. — L'ensemble des biens meubles appartenant à l'école dissoute et l'ensemble de ses matériels pédagogiques sont transférés à l'école de formation de cadres de la Jeunesse de Tixeraine.

Un inventaire contradictoire en quantité et en qualité est établi, lors du transfert, par un représentant de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports et par le gestionnaire de l'école dissoute.

Art. 4. — L'ensemble des moyens financiers, droits et obligations de l'école dissoute est dévolu, suivant des modalités qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances, au ministère de la jeunesse et des sports qui en disposera aux fins de ses activités.

Art. 5. — Les personnels administratif et pédagogique de l'école dissoute sont pris en charge par le ministère de la jeunesse et des sports qui procédera à leur affectation.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juillet 1978.

Décret n° 78-163 du 8 juillet 1978 portant fermeture de certains centres chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152

Vu l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu le décret n° 76-100 du 25 mai 1976 portant création de centres chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et notamment son article 2 ;

Décrète :

Article 1er. — Il est procédé à la fermeture des centres chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence désignés ci-après, créés par le décret n° 76-100 du 25 mai 1976 susvisé :

Dénomination de l'établissement	Siège	Wilaya
Centre spécialisé de protection de Djelfa	Cité de la Pépinière	Djelfa
Centre spécialisé de protection de Biskra	12, Bd Emir Abdel-kader	Biskra
Centre spécialisé de protection de Bou Saada	1, rue du Monument	M'Sila
Centre spécialisé de protection de Touname	Touname	Tlemcen

Art. 2. — Les enfants et adolescents ainsi que les personnes des centres visés à l'article précédent sont transférés dans des établissements similaires implantés dans les wilayas limitrophes.

Art. 3. — L'ensemble des moyens financiers, droits et obligations desdits centres est dévolu suivant des modalités qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances, au ministère de la jeunesse et des sports qui en disposera aux fins de ses activités.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juillet 1978.

Houari BOUMEDIENE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE DE LA WILAYA DE BECHAR

Plans sectoriels

Réparations des dégâts causés par les crues de l'Oued de Béchar dans la daïra de Béchar

Opération n° N 5.333.5.132.00.01

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution de travaux de protection par gabionnage et construction d'épis dans la ferme de Hassi El Houari (commune de Béchar).

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction, auprès de la direction de l'hydraulique de la wilaya de Béchar, BP. 234 - tél. : 23.50.56 et 23.53.61.

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que de la carte de qualification professionnelle, doivent parvenir au directeur de l'hydraulique de la wilaya de Béchar.

La date limite de dépôt des offres est fixée à 40 jours à compter de la date de publication du présent appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Construction d'un immeuble de 18 logements à Yellel

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un immeuble de 18 logements à Yellel.

L'opération est à lots séparés :

- Lot n° 1 — Gros-œuvre - V.R.D. - ferronnerie
- Lot n° 2 — Etanchéité
- Lot n° 3 — Menuiserie
- Lot n° 4 — Plomberie sanitaire
- Lot n° 5 — Electricité
- Lot n° 6 — Peinture vitrerie.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed (service architecture).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem (bureau des marchés), sous enveloppe cachetée portant la mention apparaître : « Appel d'offres ouvert - construction d'un immeuble de 18 logements à Yellel ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 31 juillet 1978 à 18 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres est de 90 jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM**

VILLE DE RELIZANE

Plan de modernisation urbaine

Construction d'une voie d'évitement au sud de la ville

Opération n° N 5 793 2 113 00 13

Un avis d'appel d'offres est ouvert en vue de la construction d'une voie d'évitement au sud de la ville de Relizane sur une longueur de 4.660 mètres et une largeur de 15 mètres avec une voie de 8 mètres.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem (bureau technique).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem, avant le 31 juillet 1978 à 18 heures, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres ouvert - construction d'une voie d'évitement au sud de la ville de Relizane ».

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

M. Sayah Abderrezak, entrepreneur de travaux publics et bâtiments, domicile 10, rue de la République à El Asnam, titulaire du marché de gré à gré n° 65/78, approuvé par le wali d'El Asnam le 27/2/1978, en vue de la construction de 12 logements au village agricole de Haouch El Ghaba, est mis en demeure de reprendre les travaux dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de publication de la présente mise en demeure dans « El Moudjahid, Ech Chaab et au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire ».

Faute par lui de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application de l'article 35 du C.C.A.G,